

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2019



L'an deux mille dix-neuf,

Le vingt-neuf du mois de janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie de Biviers (369 chemin de l'Eglise à BIVIERS), sous la présidence de M. René GAUTHERON, Maire.

Date de convocation : 24 janvier 2019.

Présents : (14) René GAUTHERON, Pierre MATTERS DORF, Laurence DRUON, Lucien VULLIERME, Anny BOUVIER, Evelyne PARRENS, Thierry FEROTIN, Sylvie ALLEGRE, Franck MILLEVILLE, Sandrine DORE, Carine MIRALLIE, Fabrice ROUSSET, Chantal DEVAL, Etienne ROUAST.

Absents : (05) Olivier BUSSIER, Olivier MARTIN, Aude DE VIGNEMONT, Aymen BEN MILED, Serge BOULLE.

Pouvoirs : (04) Olivier BUSSIER à Lucien VULLIERME, Olivier MARTIN à Laurence DRUON, Aymen BEN MILED à René GAUTHERON, Serge BOULLE à Evelyne PARRENS.

Secrétaire de séance : Thierry FEROTIN.

Ordre du jour de la séance :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 04 décembre 2018,
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal,
3. Points d'information :
 - o Future affectation du logement communal actuellement mis à disposition d'une famille de réfugiés provenant de zone de guerre,
 - o Participation de la Commune à la mise en concurrence du contrat d'assurance groupé du Centre de Gestion de l'Isère pour les risques statutaires.
4. Ressources humaines – Mandat donné au Centre de Gestion de l'Isère afin de développer une convention de participation de protection sociale complémentaire avec participation employeur,
5. Enfance-jeunesse – Signature de la convention 2017-2018 de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Crolles,
6. Foncier – Acquisition à l'euro symbolique par la Commune de Biviers d'une partie à détacher de la parcelle AH n° 0088 constituant un accessoire de voirie chemin des Evêquaux,
7. Voirie réseaux – Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec la Communauté de communes Le Grésivaudan relative au renforcement et au dévoiement du réseau public d'eau potable et au maillage de ce réseau dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux »,
8. Voirie réseaux – Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec la Communauté de communes Le Grésivaudan relative au dévoiement du réseau public d'eaux usées dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux »,
9. Vie municipale – Demande d'intégration de la Commune de Biviers dans le périmètre de démoustication par les services de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD),

10. Voirie réseaux – Renouvellement de la demande de saisine du Préfet de l'Isère pour procéder au transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement Evêquaux 1 suite à enquête publique,
11. Questions diverses.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 04 décembre 2018

M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la précédente séance en date du 04 décembre 2018 et demande s'il y a des remarques.

M. Rousset explique qu'il n'approuvera pas le procès-verbal et souhaite expliquer pourquoi. M. le Maire lui dit qu'il pourra mettre ses remarques par écrit sur le procès-verbal.

Mme Deval dit avoir une remarque à propos du procès-verbal. M. le Maire propose également à Mme Deval de formuler par écrit ses remarques relatives au procès-verbal si elle ne l'approuve pas.

Après discussion, le procès-verbal est **approuvé** par les membres présents à la séance, **à l'exception de M. Rousset et Mme Deval.**

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°02/08 du Conseil municipal en date du 10 avril 2014, portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

Vu les délibérations n° 2017-057 du Conseil municipal en date du 21 septembre 2017 et n° 2018-001 du Conseil municipal en date du 08 mars 2018, portant modification des délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire.

Le Maire doit, conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, rendre compte à chaque séance du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation dont il bénéficie de la part du Conseil municipal.

Pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 28 janvier 2019 :

➤ Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat supérieur à 5% :

- Règlement des dépenses relatives à la fourniture d'électricité pour les bâtiments et équipements communaux : Contrat – Fournisseur : EDF
 - Montant : 1 123,21 € TTC, le 19/12/2018
- Règlement des dépenses relatives à l'éclairage public : Contrat – Fournisseur : EDF
 - Montant : 1 142,72 € TTC, le 19/12/2018
- Règlement des dépenses relatives à la fourniture de gaz pour les bâtiments communaux : Contrat – Fournisseur : ENI GAS & POWER FRANCE
 - Montant : 4 475,08 € TTC, le 19/12/2018
- Règlement des dépenses relatives à la fourniture de carburant pour les véhicules communaux : Contrat – Fournisseur : Société ESSO SEDOC
 - Montant : 1 241,97 € TTC, le 31/12/2018
- Règlement des dépenses relatives à l'acquisition de DVD pour les besoins de la bibliothèque municipale : Prestataire – COLACO

- Montant : 1 521,86 € TTC, le 20/12/2018
- Règlement des dépenses relatives à la fourniture de repas pour les besoins de la restauration scolaire :
Marché public – Fournisseur : GUILLAUD TRAITEUR
 - Montant : 7 770,71 € TTC, le 17/12/2018
 - Montant : 5 825,09 € TTC, le 31/12/2018
- Règlement des dépenses relatives au remplacement de moteurs et récepteurs sur deux brises soleil orientables suite à dommage électrique à l'école élémentaire : Prestataire – ABATIS
 - Montant : 1 830,00 € TTC, le 31/12/2018
- Règlement des dépenses relatives au remplacement du disjoncteur général, de luminaires et de sèches mains suite à dommage électrique à l'école élémentaire : Prestataire – I.E.J. JULLIEN NOEL
 - Montant : 5 359,20 € TTC, le 04/12/2018
- Règlement des dépenses relatives au remplacement de dispositifs nécessaires à l'éclairage public sur différents secteurs de la commune : Prestataire – I.E.J. JULLIEN NOEL
 - Montant : 1 750,56 € TTC, le 17/12/2018
- Règlement des dépenses relatives aux travaux d'élagage effectués au niveau du talus de la salle polyvalente – Prestataire : ALPES ELAGAGE ENTRETIEN
 - Montant : 1 032,00 € TTC, le 31/12/2018
- Règlement des dépenses relatives aux réparations effectuées sur le véhicule BOXER utilisé pour les besoins du service technique : Prestataire – GARAGE KYRIAKIDES
 - Montant : 2 471,67 € TTC, le 31/12/2018
- Règlement des dépenses relatives à la maintenance et aux frais d'impression du copieur Mairie –
Contrat : RICOH FRANCE S.A.
 - Montant : 1 053,80 € TTC, le 17/12/2018
- Règlement des dépenses relatives à la vérification et l'entretien annuel des poteaux incendie de la
Commune – Contrat : VEOLIA EAU Cie GENERALE DES EAUX
 - Montant : 1 582,50 € TTC, le 31/12/2018
- Règlement des dépenses relatives à l'infographie pour l'édition du Bulletin municipal – Prestataire :
JMM COMMUNICATION
 - Montant : 1 620,00 € TTC, le 31/12/2018
- Règlement des dépenses relatives à l'impression du Bulletin municipal – Prestataire : IMPRIMERIE
LES ECUREUILS
 - Montant : 1 590,00 € TTC, le 31/12/2018
- Règlement des dépenses relatives au remboursement à l'organisateur du séjour intercommunal à
Paladru dans le cadre de l'ACM été : Bénéficiaire : COMMUNE DE MONTBONNOT ST MARTIN
 - Montant : 1 717,47 € TTC, le 20/12/2018
- Règlement des dépenses relatives à l'acquisition de chèques déjeuners pour le personnel communal –
Prestataire : CHEQUE DEJEUNER
 - Montant : 2 500,00 € TTC, le 04/12/2018
- Règlement des dépenses relatives aux honoraires de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du carrefour
des Barraux (phase opérationnelle) : Marché public – Prestataire : ALP'ETUDES
 - Montant : 11 252,62 € TTC, le 17/12/2018
- Règlement des dépenses relatives au renouvellement des adresses mails Mairie – Prestataire : OVH
 - Montant : 1 334,02 € TTC, le 17/12/2018
- Règlement des dépenses relatives à la fourniture d'un nouveau serveur pour la Mairie de Biviers –
Prestataire : SARL aBcm'Informatique
 - Montant : 8 959,20 € TTC, le 17/12/2018
- Règlement des dépenses relatives à la gestion annuelle de la fourrière animale – Marché public : SARL
SACPA
 - Montant : 2 659,75 € TTC, le 22/01/2019
- Règlement des dépenses relatives au contrat de suivi des progiciels pack e.Magnus – Contrat : SA
BERGER LEVRAULT
 - Montant : 4 130,62 € TTC, le 22/01/2019
- Règlement des dépenses relatives aux contrats d'assurance de la Commune
 - Lot 1 « Dommage aux biens immobiliers et mobiliers de la commune » - Montant : 2 379,17 € TTC,
le 22/01/2019, à GROUPAMA

- Lot 3 « Assurance des véhicules terrestres à moteur et accessoires » - Montant : 2 511,77 € TTC, le 22/01/2019, à GROUPAMA
- Lot 4 « Protection juridique et défense pénale des agents et des élus » - Montant : 1 629,00 € TTC, le 22/01/2019, à GROUPAMA
- Règlement des dépenses relatives au réaménagement du parvis de la Mairie côté Belledonne – Marché public : Société STPG
 - Montant : 30 341,10 € TTC, le 22/01/2019
- Règlement des dépenses relatives à la fabrication, la fourniture et la pose d'une nouvelle passerelle bois au niveau du passage à gué route de Meylan – Prestataire : ADKWATTS
 - Montant : 9 762,00 € TTC, le 22/01/2019
- Règlement des dépenses relatives à la rénovation du rez-de-chaussée de l'ancienne Mairie / Maison des sociétés – Marché public de travaux
 - Montant : 3 849,50 € TTC, le 22/01/2019, à MEANDRE CREATION (Lot n°2 : Menuiseries)
 - Montant : 12 694,62 € TTC, le 22/01/2019, à SARL TDMI (Lot n°1 : Démolition maçonnerie)
- Règlement des dépenses relatives au remplacement de la clôture et des portails de l'école élémentaire – Marché public : Société STPG
 - Montant : 22 779,60 € TTC, le 22/01/2019

3. Points d'informations :

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

- **Future affectation du logement communal actuellement mis à disposition d'une famille de réfugiés provenant de zone de guerre :**

Par délibération du 22 juin 2016, le Conseil municipal s'était prononcé à la majorité de ses membres favorable à ce que la commune de Biviers accueille des réfugiés provenant des zones de guerre dans le cadre du dispositif mis en place par l'Etat suite à l'adoption d'un programme européen de relocalisations, en leur attribuant pour cela l'un des logements de l'ancienne mairie suite à sa réhabilitation, à savoir un T1bis d'une surface de 44,90 m².

C'est ainsi que depuis le 20 décembre 2016, la Commune accueillait dans ce logement communal un couple de réfugiés et leur enfant en provenance de Syrie. Grâce à l'action de la commune, ces réfugiés ont pu emménager dans un logement social de type T3 situé à Montbonnot-Saint-Martin.

Se posait donc la question de la future affectation de ce logement communal qui allait devenir vacant, à savoir poursuivre sa mise à disposition à des réfugiés provenant de zone de guerre, toujours dans le cadre du dispositif mis en place par l'Etat, ou alors affecter ce logement à une autre utilité. Un agent des services techniques avait fait part à la collectivité de son souhait de pouvoir louer ce logement, mais sa situation ayant depuis évolué, il ne souhaite plus le louer.

Afin de respecter la volonté initiale du Conseil municipal, ce logement sera donc à nouveau mis à disposition de réfugiés provenant des zones de guerre dans le cadre du dispositif mis en place par l'Etat suite à l'adoption d'un programme européen de relocalisations. La Collectivité se rapprochera donc à nouveau de la Préfecture pour envisager avec les services concernés l'accueil de nouveaux réfugiés, idéalement une personne seule ou un couple au regard de la superficie du logement.

- **Participation de la Commune à la mise en concurrence du contrat d'assurance groupé du Centre de Gestion de l'Isère pour les risques statutaires :**

La Commune est actuellement adhérente au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion de l'Isère pour couvrir certains de ses risques financiers découlant des règles statutaires (congé maladie, accidents du travail, etc.). Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Le Centre de Gestion a décidé de lancer un nouveau marché public pour la mise en place d'un contrat d'assurance groupé pour les risques statutaires, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2020 pour une période de quatre ans. Considérant l'intérêt de cette démarche groupée permettant de négocier des tarifs bien plus attractifs que si la Commune engageait cette démarche seule, M. le Maire a donné mandat au Centre de Gestion de l'Isère afin de procéder pour le compte de la Commune à une demande de tarification dans le cadre du marché public organisé par le Centre de Gestion pour l'assurance groupe statutaire.

Les taux de cotisation et les garanties proposées seront communiqués par le Centre de Gestion à l'issue de la consultation, afin que la Commune puisse ensuite prendre la décision d'adhérer ou non au contrat groupe d'assurance, selon si les conditions obtenues au terme de la consultation conviennent.

4. Ressources humaines – Mandat donné au Centre de Gestion de l'Isère afin de développer une convention de participation de protection sociale complémentaire avec participation employeur

Délibération n°2019-001

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents et d'en définir librement les modalités. De tels contrats visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille en les aidant à faire face à des situations difficiles en cas de maladies, d'accidents de la vie ou des situations entraînant une dépendance. Pour ce faire, les collectivités peuvent soit agir directement, soit faire appel aux services du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de l'Isère avait souscrit des conventions de participation de protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités et établissements publics du département depuis le 1^{er} janvier 2013 (lot 1 « complémentaire santé », lot 2 « garantie maintien de salaire »), qui arrivent à leur terme le 31 décembre 2019. La Commune de Biviers est actuellement adhérente pour les deux lots concernés.

Cette année, le Centre de Gestion de l'Isère propose de négocier un contrat cadre qui prendra effet au 1^{er} janvier 2020, ouvert à l'adhésion facultative des agents, dont l'avantage est de mutualiser les coûts et les risques dans les domaines de la garantie maintien de salaire et de la complémentaire santé.

La loi du 19 février 2007 et le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents permet aux collectivités locales de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. C'est un levier afin de doter les agents territoriaux d'une couverture prévoyance, dont la majorité reste dépourvue, et de favoriser leur accès à la santé. Le nouveau contrat cadre imposera donc une participation financière de l'employeur, dont les modalités de la participation seront librement déterminées par la collectivité.

M. Milleville demande si la précédente convention avait duré aussi pour six ans. Le DGS précise que le précédent contrat a été effectif à compter du 1^{er} janvier 2013, soit il y a 6 ans. M. Milleville demande si dans le cadre de ce contrat la Mairie abondait déjà en sa qualité d'employeur. M. le Maire lui répondait que cela était effectivement le cas et qu'il conviendra de nouveau de se prononcer sur les pourcentages à l'issue de cette consultation. Mme Bouvier souligne qu'il lui semble que cette mutuelle est obligatoire comme dans le privé, ce à quoi le DGS ajoute que c'est le cas avec dans le public l'obligation de mettre en place une mutuelle employeur ou d'en proposer une, à laquelle le salarié est libre d'adhérer ou bien s'il le souhaite peut conserver sa mutuelle personnelle.

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment son article 9,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses articles 25 et 88-1,

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007, notamment ses articles 20, 70 et 71,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de mandater le Centre de Gestion de l'Isère à l'effet de négocier un contrat cadre d'action sociale mutualisé ouvert à l'adhésion facultative des agents, auprès d'une mutuelle, d'une institution de prévoyance ou d'une entreprise d'assurance agréée. Ce mandat est donné pour une mise en concurrence dans les domaines suivants :
 - o Lot 1 : la protection santé complémentaire (remboursement frais de santé),
 - o Lot 2 : la prévoyance contre les accidents de la vie (incapacité / invalidité / décès).

- **Prend acte** que les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées à la Commune au terme de la procédure d'appel public à la concurrence engagée par le Centre de Gestion de l'Isère. La collectivité pourra alors décider de son adhésion et selon quelles modalités. Ces contrats couvriront les domaines de la complémentaire santé et de la garantie maintien de salaire.
- **Précise** que les agents de la Commune pourront adhérer à tout ou partie des lots auxquels aura adhéré la collectivité.
- **Prend acte** que la durée du contrat sera de 6 ans, à effet du 1^{er} janvier 2020. Une prorogation sera possible pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.
- **Autorise** M. le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Enfance-jeunesse – Signature de la convention 2017-2018 de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Crolles

Délibération n° 2019-002

Rapporteur : Laurence DRUON, 3^{ème} Adjointe au Maire.

La commune de Crolles accueille le Centre Médico-Scolaire (CMS) auquel la commune de Biviers est rattachée. Sur la base des coûts de fonctionnement calculés sur l'année 2017-2018, le montant de la participation des communes a été révisé. Ainsi, au vu du nombre d'élèves scolarisés dans la commune, soit 181 élèves, le montant demandé à la commune de Biviers pour la participation financière aux frais de fonctionnement du CMS de Crolles pour l'année scolaire 2017-2018 s'élève à 121,27 €, soit 0,67 € par élève contre 0,87 € par élève dans la précédente convention.

Sur le rapport effectué par Mme Druon et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Autorise** M. le Maire à signer avec la commune de Crolles la convention de participation financière aux frais de fonctionnement du CMS de Crolles pour l'année scolaire 2017-2018, telle qu'annexée à la présente délibération.

6. Foncier – Acquisition à l'euro symbolique par la Commune de Biviers d'une partie à détacher de la parcelle AH n° 0088 constituant un accessoire de voirie chemin des Evêquaux

Délibération n° 2019-003

Rapporteur : Pierre MATTERS DORF, 1^{er} Adjoint au Maire.

Une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 0088, pour une superficie de 33 m², constitue un élément compris dans l'emprise de la voirie communale chemin des Evêquaux, sur lequel est entreposé actuellement un emplacement collectif pour des containers d'ordures ménagères et qui est grevé de l'emplacement réservé n° 84 au Plan Local d'Urbanisme. Suite à accord amiable, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à procéder auprès des copropriétaires concernés à l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 0088, pour une superficie de 33 m², à laquelle s'ajouteront les frais d'actes et accessoires pris en charge par la commune.

Il est également proposé au Conseil municipal de décider de procéder au classement de cette partie à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 0088, suite à son acquisition par la commune, dans le domaine public communal en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin des Evêquaux.

Il est enfin proposé au Conseil municipal de décider, une fois l'acquisition par la commune de cette partie à détacher de la parcelle AH n° 0088 effective, de supprimer l'emplacement réservé n° 84 au Plan Local d'Urbanisme et de décider, en conséquence, de mettre à jour la carte des emplacements réservés constituant l'un des documents graphiques du PLU lors d'une prochaine évolution.

M. Rousset demande ce qu'il va advenir de ce bout de parcelle récupéré par la Mairie. M. le Maire lui répond que cela permettra d'officialiser l'emplacement qu'il y a actuellement pour les containers. M. Rousset demande si cela va donc rester en l'état. M. le Maire lui répond qu'on verra une fois que la commune en aura

pris possession et ajoute que cela permet d'avoir avant tout un point de regroupement des containers poubelles dans le domaine public et non chez le voisin.

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
Vu l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière,
Considérant l'accord amiable établi avec les copropriétaires concernés pour céder à la commune de Biviers, à l'euro symbolique, une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 0088, pour une superficie de 33 m².

Sur le rapport effectué par M. Mattersdorf et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** d'acquérir à l'euro symbolique une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 0088, pour une superficie de 33 m².
- **Décide** de passer les actes d'acquisition nécessaires en la forme administrative.
- **Autorise** M. le Maire à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition d'une partie à détacher de cette parcelle cadastrée section AH n° 0088, en signant notamment les actes d'acquisition correspondants avec les propriétaires concernés.
- **Décide** que les frais d'actes et accessoires liés à cette procédure d'acquisition foncière seront pris en charge par la commune.
- **Décide** de procéder au classement de cette partie à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 0088, suite à son acquisition par la commune, dans la voirie communale en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin des Evêquaux.
- **Décide**, une fois l'acquisition par la commune de cette partie à détacher de la parcelle AH n° 0088 effective, de supprimer l'emplacement réservé n° 84 au Plan Local d'Urbanisme et, en conséquence, de mettre à jour la carte des emplacements réservés constituant l'un des documents graphiques du PLU lors d'une prochaine évolution.

M. Vullierme explique que les deux délibérations qui suivent ont trait à l'aménagement du carrefour des Barraux et aux conventions conclues avec la Communauté de communes à cet effet.

7. Voirie réseaux – Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec la Communauté de communes Le Grésivaudan relative au renforcement et au dévoiement du réseau public d'eau potable et au maillage de ce réseau dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux »

Délibération n° 2019-004

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4^{ème} Adjoint au Maire.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement privée comprenant la création de 33 logements au droit du lieu-dit « carrefour des Barraux » à Biviers, la Commune de Biviers projette la réalisation d'équipements publics autour de cette opération afin de permettre le bon fonctionnement futur de la zone en termes de circulation, de sécurisation des déplacements et de qualité de l'environnement urbain environnant. Ce projet implique, outre des aménagements de surface, le renforcement et le dévoiement du réseau public d'eau potable à cet endroit ainsi que le maillage de ce réseau avec celui existant chemin du Levet.

À cet égard, la Communauté de communes Le Grésivaudan a, depuis le 1^{er} janvier 2018, compétence pour réaliser les travaux liés au réseau public d'eau potable. Toutefois, afin d'assurer la cohérence de l'opération dans son ensemble, la Communauté de communes Le Grésivaudan a délégué sa maîtrise d'ouvrage directement à la Commune de Biviers dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue le 23 juillet 2018.

Cette convention prévoyait notamment que la Commune serait chargée de la procédure de passation et d'attribution des marchés de travaux correspondants, et fixait un montant prévisionnel de participation de la Communauté de communes Le Grésivaudan au regard de l'estimatif des travaux.

Suite à la procédure de passation du marché de travaux pour cette opération et au regard de l'analyse des offres effectuée, le Conseil municipal a, par délibération du 04 décembre 2018, décidé de retenir l'offre de l'entreprise STPG, dont le siège social est situé à Biviers, pour un montant total de 560 398,39 € HT.

L'avenant qu'il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer a donc pour objet d'actualiser les dispositions financières de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage initiale afin de tenir compte des montants obtenus à l'issue de la procédure d'attribution du marché de travaux. Le détail de ces montants est précisé à l'article 2 de l'avenant, tel qu'annexé à la présente délibération.

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 17 voix pour et 1 abstention (M. Rousset) :**

- **Approuve** l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative au renforcement et au dévoiement du réseau public d'eau potable et au maillage de ce réseau dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux », à intervenir entre la Communauté de communes Le Grésivaudan et la Commune de Biviers.
- **Autorise** M. le Maire à finaliser et signer avec la Communauté de communes Le Grésivaudan ledit avenant n°1, tel qu'annexé à la présente délibération.

8. Voirie réseaux – Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec la Communauté de communes Le Grésivaudan relative au dévoiement du réseau public d'eaux usées dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux »

Délibération n° 2019-005

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 5^{ème} Adjoint au Maire.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement privée comprenant la création de 33 logements au droit du lieu-dit « carrefour des Barraux » à Biviers, la Commune de Biviers projette la réalisation d'équipements publics autour de cette opération afin de permettre le bon fonctionnement futur de la zone en termes de circulation, de sécurisation des déplacements et de qualité de l'environnement urbain environnant. Ce projet implique, outre des aménagements de surface, le renforcement et/ou le dévoiement des différents réseaux humides, dont notamment le réseau public d'eaux usées.

A cet égard, la Communauté de communes Le Grésivaudan a, depuis le 1er janvier 2018, compétence pour réaliser les travaux liés aux réseaux publics d'eaux usées, s'étant en cela substituée au Syndicat Intercommunal de la Zone Verte (SIZOV) qui assurait autrefois cette compétence notamment pour le compte de la Commune de Biviers. Toutefois, afin d'assurer la cohérence de l'opération dans son ensemble, le SIZOV avait délégué sa maîtrise d'ouvrage directement à la Commune de Biviers dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue le 22 décembre 2017.

Cette convention prévoyait notamment que la Commune serait chargée de la procédure de passation et d'attribution des marchés de travaux correspondants, et fixait un montant prévisionnel de participation du SIZOV au regard de l'estimatif des travaux.

Suite à la procédure de passation du marché de travaux pour cette opération et au regard de l'analyse des offres effectuée, le Conseil municipal a, par délibération du 04 décembre 2018, décidé de retenir l'offre de l'entreprise STPG, dont le siège social est situé à Biviers, pour un montant total de 560 398,39 € HT.

L'avenant qu'il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer a donc pour objet d'actualiser les dispositions financières de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage initiale afin de tenir compte des montants obtenus à l'issue de la procédure d'attribution du marché de travaux. Le détail de ces montants est précisé à l'article 3 de l'avenant, tel qu'annexé à la présente délibération. Cet avenant permet

également d'actualiser la partie co-contractante à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour tenir compte du transfert de compétence à la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 17 voix pour et 1 abstention (M. Rousset) :**

- **Approuve** l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative au dévoiement du réseau public d'eaux usées dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux » à intervenir entre la Communauté de communes Le Grésivaudan et la Commune de Biviers.
- **Autorise** M. le Maire à finaliser et signer avec la Communauté de communes Le Grésivaudan ledit avenant n°1, tel qu'annexé à la présente délibération.

9. Vie municipale – Demande d'intégration de la Commune de Biviers dans le périmètre de démoustication par les services de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD)

Délibération n° 2019-006

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Afin de mettre en place des moyens de communication, de prévention et de lutte adaptés visant à réduire la nuisance due aux moustiques et en particulier le moustique-tigre sur le territoire communal, M. le Maire propose au Conseil municipal de solliciter les services de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), qui est un organisme public habilité par le Conseil départemental de l'Isère à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques.

A cet effet, il est nécessaire de saisir le Conseil départemental de l'Isère avant le 28 février 2019 afin qu'il engage le processus d'intégration de la commune de Biviers dans la zone à démoustiquer par les services de l'EIRAD à compter de 2019. Le Conseil départemental devra ensuite approuver par délibération cette demande d'intégration au dispositif départemental de lutte contre les moustiques et solliciter le Préfet de l'Isère afin qu'il modifie l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques afin d'inclure dans le périmètre de l'arrêté les nouvelles communes ayant fait part de leur volonté d'intégrer le dispositif.

Une fois intégrée à ce dispositif, la Commune devra alors verser chaque année à l'EIRAD une participation financière qui constituera pour elle une dépense obligatoire. Cette participation financière est calculée annuellement par le Département de l'Isère en fonction de critères qu'il établit conformément aux modalités fixées par l'article 65 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975. Suivant ces critères établis, la participation financière des communes est calculée pour 50% au prorata de leur population DGF et pour 50% au prorata du taux moyen d'activité de l'EIRAD sur la commune.

Le taux moyen d'activité de l'EIRAD étant toutefois inconnu pour les nouvelles communes intégrant le dispositif, les coûts estimés des interventions sont donc répartis pour la première année au prorata de la population DGF des nouvelles communes adhérentes.

En ce qui concerne Biviers, le coût de participation pour cette première année oscillera entre 1,08 €/hab DGF et 1,25 €/hab DGF, cela en fonction du nombre effectif de nouvelles communes qui seront intégrées au dispositif en 2019. Soit, au maximum, $1,25 \text{ € / hab} * 2\,451 \text{ habitants DGF} = 3\,063,75 \text{ €}$ pour la première année.

M. le Maire explique qu'avant de pouvoir adhérer, la commune a eu une audition par les responsables de l'EIRAD afin de savoir si la commune était réellement motivée pour adhérer. Il a fallu que la commune leur prouve que c'était réellement sa volonté et il explique leur avoir donc fait part de sa déclaration à ce sujet aux vœux à la population organisés pour la nouvelle année et reprise dans le journal et cela les a convaincus de la volonté de Biviers d'adhérer.

M. Rousset demande comment va se traduire concrètement l'intervention de l'EIRAD pour le citoyen. M. le Maire répond que l'EIRAD n'intervient que très rarement chez le particulier et fait plutôt de la pédagogie. La Commune a pu elle-même constater en diffusant plusieurs flyers pour expliquer ce qu'il convenait de faire pour la lutte contre le moustique que c'est comme pour le respect du Code de la route ou les incivilités pour le dépôt des ordures ménagères cela n'est pas toujours concluant. Il espère donc qu'avec l'appui de l'EIRAD la commune arrivera à convaincre tous les Bivérois du nécessaire d'assécher tous les points où les moustiques peuvent se reproduire. La commune va pouvoir inviter l'EIRAD à une réunion publique pour expliquer tout ce qu'il faut faire, ensuite la municipalité va former les services techniques de la commune et espère former des bénévoles qui constitueront la « brigade du tigre » pour qu'ils puissent éventuellement faire du porte-à-porte et aider les gens à recenser les coins susceptibles d'accueillir les pontes de moustiques. M. le Maire précise à ce propos que les moustiques-tigres pondent en réalité sur un endroit où l'eau est susceptible de se mettre mais lorsqu'ils pondent l'endroit est encore sec, il faut donc faire attention à de multiples points. M. le Maire ajoute que l'EIRAD fait quand même des interventions chez quelques particuliers qui en font la demande afin que ces derniers deviennent les portes paroles de la démoustication. M. le Maire souligne que « ce n'est que si tous les habitants se mobilisent pour assécher le moustique que l'on gagnera la partie ».

M. Rousset demande si ceux qui pourront intervenir chez le particulier sont des agents municipaux ? M. le Maire répond que cela pourra effectivement être des agents municipaux, ou alors des bénévoles membres de la « brigade du tigre » ou encore des agents de l'EIRAD. M. Vullierme souligne qu'au début l'EIRAD fera quelques porte-à-porte en milieux critiques. M. Rousset demande si l'EIRAD intervient sur le domaine public. M. le Maire lui répond qu'ils feront le tour avec les services techniques pour voir quels sont les points à traiter et il faut pour cela que les services techniques soient conscients du problème et formés. M. le Maire dit qu'il y a forcément des points dans l'espace public qui sont des nids à moustiques. M. Vullierme ajoute que le premier problème est de bien identifier les lieux où il peut y en avoir et cite plusieurs exemples. Mme Doré explique que les copeaux de bois sont un nid à moustiques car humides. M. le Maire dit qu'il doit s'agir de moustiques et non de moustiques tigres.

M. Rousset fait remarquer que l'EIRAD s'occupe de la lutte contre tous les moustiques et pas que les moustiques-tigres d'après ce qui est écrit. M. le Maire lui dit que c'est bien cela mais que le plus dangereux reste le moustique-tigre. M. Rousset souligne qu'il a toujours été favorable à une telle adhésion mais veut voir dans la pratique. M. le Maire dit que c'est un peu dommage dans la région que la Ville de Grenoble n'adhère pas mais souligne que plusieurs communes alentours demandent toutefois leur adhésion. M. Rousset fait remarquer que le moustique ne s'arrête pas aux limites communales. M. Vullierme souligne qu'étonnement le moustique-tigre a un rayon d'action pas plus grand que 100 mètres. La discussion se poursuit à ce sujet avec les interventions notamment de M. le Maire, M. Rousset, Mme Parrens, Mme Deval.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 consolidée par la Loi n°2004-1343 du 09 décembre 2004 relative à la lutte anti-moustiques,

Vu le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris en application de la loi ci-dessus,

Considérant la nécessité pour la commune de Biviers de laisser opérer sur son territoire les services de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) afin de réduire la nuisance due aux moustiques,

Considérant que la participation financière de la commune est calculée annuellement par le Département de l'Isère, en fonction de la clé de répartition en vigueur (au nombre d'habitants déclaré dans le cadre de la DGF en 2017).

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- **Décide** de saisir le Conseil départemental de l'Isère afin qu'il engage le processus d'intégration de la commune de Biviers dans la zone à démoustiquer par les services de l'EIRAD à compter du 29 janvier 2019.

- **Décide** de verser à l'PEIRAD une participation financière annuelle calculée par le Département de l'Isère conformément aux modalités fixées par l'article 65 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 de Finances pour 1975.

10. Voirie réseaux – Renouvellement de la demande de saisine du Préfet de l'Isère pour procéder au transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement Evêquaux 1 suite à enquête publique

Délibération n° 2019-007

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Pour cette délibération, M. le Maire explique que M. Mattersdorf et M. Rousset, en tant que membres du lotissement Evêquaux 1 ayant un intérêt direct dans l'affaire, ne peuvent prendre part ni au débat ni au vote.

Par délibération n° 2018-032 en date du 10 avril 2018, le Conseil municipal décidait de lancer la procédure de transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement des Evêquaux 1, correspondant au chemin du Piolet (parcelle AH 156), à une partie du chemin du Lvet (parcelle AH 174), ainsi qu'au chemin piéton situé dans ce lotissement permettant de relier le chemin du Piolet au chemin du Parc du Serviantin en traversant le torrent du Piolet/Guichards (constituant une partie de la parcelle AH 165).

Pour cela, le Conseil municipal autorisait M. le Maire à organiser et lancer l'enquête publique telle que prévue à l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme, notamment en procédant à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête et en accomplissant toutes les formalités de publication et de notification nécessaires.

C'est ainsi qu'en date du 06 juin 2018 était pris l'arrêté municipal n° 2018-078, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement « EVEQUAUX 1 » et nommant le Commissaire enquêteur chargé de mener cette procédure.

Pour les besoins de cette enquête publique, M. Claude CARTIER, ingénieur retraité, inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs du département de l'Isère pour l'année 2018, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête publique a eu lieu du mardi 26 juin 2018 à 14h jusqu'au mercredi 11 juillet 2018 à 18h, soit pendant 16 jours calendaires. Au cours de cette enquête publique, les personnes intéressées ont pu prendre connaissance du dossier d'enquête directement en Mairie et même sur le site internet de la commune. Un registre d'enquête a été mis à disposition du public et a permis à ceux qui le souhaitaient de consigner leurs observations, suggestions et/ou contre-propositions. Il était également possible d'envoyer ses observations, suggestions et/ou contre-propositions par courrier adressé au commissaire enquêteur ou par mail sur une adresse spécialement dédiée afin qu'elles soient intégrées au registre.

A noter également que deux permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur afin de recevoir les personnes intéressées et recueillir leurs avis, la première ayant eu lieu le mardi 26 juin 2018 de 14h00 à 17h00 et la seconde le mercredi 11 juillet 2018 de 14h00 à 18h00.

Au terme de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a remis le 13 juillet 2018 à la commune un procès-verbal de synthèse consignait les observations du public ainsi que ses propres questions. La commune disposait alors d'un délai de quinze jours pour y répondre, ce qu'elle a fait par un courrier adressé au commissaire enquêteur le 25 juillet 2018.

A la suite de cela, le commissaire enquêteur est venu le 07 août 2018 remettre à la commune l'exemplaire du dossier de l'enquête publique accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont depuis lors tenus à la disposition du public en Mairie ainsi que consultables sur le site internet de la commune.

Au terme de son rapport et de ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement Evêquaux 1. Il a assorti cet avis favorable d'une recommandation, à savoir que « concernant le cheminement piéton prévu sur les emplacements réservés numéros 67 et 93, il conviendra de veiller à ce que son aménagement et son équipement soient tels qu'ils permettent la libre circulation dans les deux sens entre la RD 1090 et l'extrémité Sud du chemin du Parc de Serviantin ».

En dépit d'un avis favorable du commissaire enquêteur, il est prévu par les dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme que si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, la décision de transfert d'office dans le domaine public communal des voies concernées doit alors être prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

En l'espèce, un des propriétaires intéressés a manifesté son opposition au cours de l'enquête publique et se faisant, la décision de transfert d'office valant classement dans le domaine public communal des voies concernées doit être prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

C'est ainsi que par délibération du 21 août 2018, le Conseil municipal approuvait le principe de la saisine du Préfet de l'Isère pour lui demander de prendre la décision de transfert d'office valant classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement EVEQUAUX 1, correspondant au chemin du Piolet (parcelle AH 156), à une partie du chemin du Lrevet (parcelle AH 174), ainsi qu'au chemin piéton situé dans ce lotissement permettant de relier le chemin du Piolet au chemin du Parc du Serviantin en traversant le torrent du Piolet/Guichards (constituant une partie de la parcelle AH 165).

La collectivité a depuis été informée de deux recours initiés devant le Tribunal administratif de Grenoble :

- Le premier recours a pour requérants un colotis du lotissement EVEQUAUX 1, son épouse, ainsi qu'une association bivéroise, et vise à obtenir du Tribunal de :
 - Annuler la délibération n° 2018-029 du Conseil municipal du 10 avril 2018 au terme de laquelle M. le Maire a été autorisé à finaliser et signer avec l'association syndicale du lotissement Le Serviantin un acte constitutif de servitudes au profit du domaine public pour le passage piéton et l'intervention sur canalisation publique.
 - Mettre à la charge de la commune de Biviers le versement d'une somme de 1 000 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.
- Le second recours a pour seul requérant le même colotis que pour le recours précédent, et vise à obtenir au Tribunal de :
 - Juger que la passerelle aval sur le torrent des Guichard/Piolet située dans le prolongement du chemin du Piolet constitue une emprise irrégulière des parties communes de la copropriété EVEQUAUX 1 et un accaparement illicite desdites parties communes susceptibles d'usucapion trentenaire, en ce qu'elle a été édiflée sans droit, ni titre, ni convention conclue avec les copropriétaires du lotissement EVEQUAUX 1.
 - Annuler la décision de refus du 10 octobre 2018 par laquelle M. le Maire a refusé de faire droit à la demande de ce colotis datée du 10 août 2018 demandant à ce qu'il soit mis fin à l'empiètement de la passerelle sur une propriété privée, sans droit, ni titre, ni convention conclue avec les copropriétaires du lotissement EVEQUAUX 1, dès lors qu'un passage amont existe déjà.
 - Enjoindre à la Commune de Biviers de prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin à cette emprise irrégulière, en procédant à la démolition de l'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 500 € par jour de retard, au titre des dispositions de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative.
 - Condamner la Commune de Biviers à verser au requérant la somme de 10 000 € en réparation des préjudices subis du fait de l'emprise irrégulière et du passage de l'ouvrage créé le long de la propriété de ce colotis.
 - Condamner la Commune de Biviers à verser au requérant la somme de 2 500 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 318-3, R. 318-7 et R. 318-10,
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R. 134-5,
Vu la délibération n° 2018-032 du Conseil municipal de Biviers en date du 10 avril 2018 portant autorisation de procéder au lancement d'une enquête publique relative au transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement EVEQUAUX 1,
Vu l'arrêté municipal n° 2018-078 en date du 6 juin 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement « EVEQUAUX 1 » et nommant le Commissaire enquêteur chargé de mener cette procédure,
Vu les pièces du dossier porté à enquête publique,
Vu l'enquête publique s'étant déroulée du mardi 26 juin jusqu'au mercredi 11 juillet 2018,
Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur désigné pour mener cette procédure, ayant émis un avis favorable assorti d'une recommandation au projet de transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement « EVEQUAUX 1 »,
Vu la délibération n° 2018-047 du Conseil municipal en date du 21 août 2018 portant demande de saisine du Préfet de l'Isère pour procéder au transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement Evêquaux 1 suite à enquête publique,
Considérant que les voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement des Evêquaux 1 constituent un axe de liaison est-ouest majeur permettant un accès sécurisé et facilité aux équipements publics (écoles, bibliothèque, etc.), à la zone d'activité ainsi qu'aux équipements et commerces situés au bord de la RD 1090,
Considérant que le transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement EVEQUAUX 1 permettra à la commune de pérenniser ces voies et leur affectation à la circulation publique,
Considérant qu'un propriétaire intéressé a manifesté son opposition au cours de l'enquête publique et que dès lors, en vertu des dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme, la décision de transfert d'office portant classement dans le domaine public communal doit être prise par arrêté du Préfet de l'Isère, à la demande de la commune,
Considérant la volonté de la Commune de Biviers d'aboutir au transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du lotissement EVEQUAUX 1,
Considérant que les recours susvisés ne sont pas de nature à remettre en cause la volonté de la Commune de procéder à la saisine du Préfet pour lui demander de prendre la décision de transfert d'office valant classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement EVEQUAUX 1.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver de nouveau le principe de la saisine du Préfet de l'Isère pour lui demander de prendre la décision de transfert d'office valant classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement EVEQUAUX 1, correspondant au chemin du Piolet (parcelle AH 156), à une partie du chemin du Levet (parcelle AH 174), ainsi qu'au chemin piéton situé dans ce lotissement permettant de relier le chemin du Piolet au chemin du Parc du Serviantin en traversant le torrent du Piolet/Guichards (constituant une partie de la parcelle AH 165) ; de donner mandat à M. le Maire afin de saisir le Préfet de l'Isère en ce sens et pour accomplir toutes les formalités et diligences nécessaires au transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement EVEQUAUX 1.

M. le Maire, après l'exposé de la délibération, demande s'il y a des questions.

Mme Deval demande pourquoi doit-on revoter. M. le Maire lui répond qu'il y a eu des recours et qu'il est donc bien de conforter la décision du Conseil municipal de reprendre ces voies malgré les recours et la délibération sera adressée au Préfet, c'est le principe. Mme Deval demande s'il n'y a pas eu d'autres éléments,

en ce qui concerne la remarque du commissaire enquêteur sur les emplacements réservés pour chemins piétonniers dans le programme ex-SAFILAF devenu l'Eloge maintenant qui devaient être accessibles au public dans les deux sens. Elle ajoute que pour la procédure relancée soit conforme à l'intérêt général, il faudrait que cet accord ait eu lieu. M. le Maire lui répond que pour l'instant la commune s'occupe de la reprise de voirie, que le reste est une recommandation qui se traitera après et en dehors de cette procédure-là.

Mme Deval parle ensuite du fait que « la passerelle basse n'ait aucune existence légale et qu'elle n'a pas été mentionnée dans l'enquête publique ». M. le Maire lui dit que c'est elle qui avance cela, que ce n'est pas parce qu'un requérant dit qu'elle est illégale qu'elle l'est, ou dans ce cas la passerelle du haut serait illégale elle aussi, ce à quoi Mme Deval répond « non, rien à voir ». M. le Maire lui dit que les deux passerelles ont pourtant le même statut juridique. Mme Deval précise que l'histoire n'est pas la même.

M. le Maire précise que le passage par le chemin du Piolet existe depuis des années, qu'avant il n'y avait pas de passerelle et que Mme Prolongeau a mis une passerelle pour sécuriser le passage qui existait déjà quant à lui. Mme Deval dit que le passage existait pour les tracteurs et les machines agricoles au départ. M. le Maire précise que le passage du bas existe depuis des années et ajoute que Mme Prolongeau a mis une passerelle parce qu'avant il y avait de simples planches qui facilitaient le passage et les gens passaient par là, le cheminement existant depuis des années. Mme Deval déclare que c'est une chose quand il y a une tradition et autre chose quand on fait quelque chose de pérenne qui va d'un terrain privé à un autre terrain privé, cela n'a pas le même statut juridique.

M. le Maire explique que la commune va se défendre contre les recours, que les intérêts de la commune seront défendus et qu'il sera prouvé que la passerelle n'est pas illégale. M. Vullierme ajoute que le passage est une nécessité surtout, au jour où l'on parle de développement durable et où les cheminements piétons sont à privilégier.

Mme Deval demande alors à M. Vullierme s'il emprunte souvent ce passage, ce dernier lui répondant que oui cela lui arrive bien qu'il n'habite pas dans le secteur. Mme Deval ajoute qu'il y a du monde sur la passerelle haute alors que sur la passerelle basse il y en a très peu.

Mme Deval demande si la commune a abouti sur la signature de la servitude avec le lotissement Serviantin. M. le Maire lui répond que la servitude est prête à être signée et qu'il a les autorisations en ce sens bien que la délibération soit attaquée.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 15 voix pour et 1 voix contre (Mme Deval), étant précisé que M. Mattersdorf et M. Rousset ne prennent pas part au vote :**

- **Approuve de nouveau** le principe de la saisine du Préfet de l'Isère pour lui demander de prendre la décision de transfert d'office valant classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement EVEQUAUX 1, correspondant au chemin du Piolet (parcelle AH 156), à une partie du chemin du Lrevet (parcelle AH 174), ainsi qu'au chemin piéton situé dans ce lotissement permettant de relier le chemin du Piolet au chemin du Parc du Serviantin en traversant le torrent du Piolet/Guichards (constituant une partie de la parcelle AH 165).
- **Donne mandat** à M. le Maire afin de saisir le Préfet de l'Isère en ce sens et pour accomplir toutes les formalités et diligences nécessaires au transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement EVEQUAUX 1.

11. Questions diverses

Aucunes questions diverses.

La séance est levée à 21 heures et 32 minutes.

FEUILLET DE CLOTURE
Séance du Conseil municipal du 29 janvier 2019

Fin de séance : 21 heures 32 minutes.

Liste des délibérations à l'ordre du jour de la séance :

2019-001	Ressources humaines – Mandat donné au Centre de Gestion de l'Isère afin de développer une convention de participation de protection sociale complémentaire avec participation employeur
2019-002	Enfance-jeunesse – Signature de la convention 2017-2018 de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Crolles
2019-003	Foncier – Acquisition à l'euro symbolique par la Commune de Biviers d'une partie à détacher de la parcelle AH n° 0088 constituant un accessoire de voirie chemin des Evêquaux
2019-004	Voirie réseaux – Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec la Communauté de communes Le Grésivaudan relative au renforcement et au dévoiement du réseau public d'eau potable et au maillage de ce réseau dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux »
2019-005	Voirie réseaux – Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec la Communauté de communes Le Grésivaudan relative au dévoiement du réseau public d'eaux usées dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux »
2019-006	Vie municipale – Demande d'intégration de la Commune de Biviers dans le périmètre de démoustication par les services de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD)
2019-007	Voirie réseaux – Renouvellement de la demande de saisine du Préfet de l'Isère pour procéder au transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement Evêquaux 1 suite à enquête publique

Fait et délibéré le 29 janvier 2019 et ont signé les membres présents à la séance.

